RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00652
Numéro SIREN : 392 632 436
Nom ou dénomination : SODICAV

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2024 sous le numéro de dépôt 42

BLANC MICHEL
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège Social : MARCHE D'INTERET NATIONAL
Box n°25 - n°26 - n°27
84300 CAVAILLON
392 632 436 R.C.S. AVIGNON

EXTRAIT DES DECISIONS DES ASSOCIEES PRISES DANS UN ACTE DU 4 DECEMBRE 2023

Des décisions des associées prises dans un acte du 4 décembre 2023, il a été extrait ce qui suit et qui est littéralement rapporté ci-après :

PREMIERE DECISION

Les associées décident de modifier la dénomination actuelle « BLANC MICHEL » *(ancienne mention)* pour lui substituer celle de « SODICAV » *(nouvelle mention)* à compter du 1er janvier 2024.

En conséquence, les associées décident de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit à compter du 1er janvier 2024 :

*« **ARTICLE 3 – DENOMINATION***

*La dénomination sociale est : **SODICAV »***

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Les associées donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Pour extrait certifié conforme
la Présidente



COPIE

SODICAV
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège Social : MARCHE D'INTERET NATIONAL
Box n°25 - n°26 - n°27
84300 CAVAILLON
392 632 436 R.C.S. AVIGNON

STATUTS

(mis à jour suite aux décisions des associées du 4 décembre 2023)

Certifiée Conforme



SODICAV
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège Social : MARCHE D'INTERET NATIONAL
Box n°25 - n°26 - n°27
84300 CAVAILLON
392 632 436 R.C.S. AVIGNON

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 28 septembre 1993 a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Mars 2022.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, les textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, vente de fruits et légumes en gros et au détail.

- le commerce en gros et demi-gros de tous produits de nettoyage et d'entretiens, de produits ménagers, d'hygiène et de désinfection, linges, vêtements et équipements professionnels, bimbeloterie, quincaillerie, papeterie, droguerie, arts de la table ;

- le commerce en gros et demi-gros de vins et spiritueux ;

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement, ou pouvant être utiles, à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut accomplir tout ou partie de son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SODICAV**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

MARCHE D'INTERET NATIONAL
Box n° 25 – n° 26 – n°27
84300 CAVAILLON

Adresse postale : marché d'intérêt national 39 – 84953 CAVAILLON cedex

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Michel BLANC, une somme de quarante-neuf mille cinq cents francs 49.500 frs**
- **Madame Florence TATON, une somme de cinq cent francs 500 frs**

Soit ensemble, une somme de cinquante mille francs (50.000 frs).

Lors de l'assemblée générale mixte en date du 16 janvier 1995, les associés ont décidé d'augmenter le capital par incorporation de réserves d'une somme de cinquante mille francs par création de 500 nouvelles parts sociales attribuées gratuitement aux associés.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 2001, la collectivité des associés a décidé de convertir le capital social en euros par élévation de la valeur nominale des parts de cent (100) francs à quarante-cinq euros et par augmentation de capital d'une somme de 195.180,65 francs (soit 29.755,10 euros) par incorporation :

- de la réserve spéciale constituée conformément à l'article 219 if du Code général des Impôts d'un montant de 191.338 francs ;

- et par incorporation de la somme de 3.842,65 francs prélevée sur le compte « autres réserves ».

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 30 mars 2012, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de cinquante-cinq mille (55.000) euros pour le porter à CENT MILLE euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves » et par élévation de la valeur nominale des parts qui a été portée de quarante-cinq (45) euros à CENT (100) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après ou par décision de l'associé unique.

8.2 Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.3 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou par l'associé unique et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.4 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou l'associé unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Tout propriétaire d'action de la Société est désigné indifféremment par les termes « actionnaire » ou « associé ».

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

La valeur de ces actions sera déterminée pour la première fois lors leur émission puis régulièrement, tous les deux ans, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les cessions ou transmissions de titres entre associés ou par l'associé unique sont libres.

Toutes les autres cessions ou transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à un tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris aux descendants, ascendants et conjoints, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert et les nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro R.C.S., l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital social. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 23.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, que ce soit en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

13.1. Modification du contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président au moins 30 jours avant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues au présent article.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été ou sera modifié.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

13.2. L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, hors les activités du groupe de sociétés auquel appartiendrait la société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

13.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés de la société ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13.4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la décision précisant les motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

13.5. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet immédiatement à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession intervenant dans ce cas, sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société sous l'une ou l'autre de ces formes.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires, l'agrément d'un nouvel associé ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord entre les indivisaires, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent conformément à l'article 1844 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision ainsi que la durée du mandat de représentation doivent être notifiés à la Société au moins un mois avant une décision collective, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre signature du Président. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

À défaut pour les associés propriétaires indivis d'avoir désigné un représentant dans les conditions mentionnées ci-dessus préalablement à une décision collective, les actions qu'ils détiennent en indivision seront privées de droit de vote et il ne sera pas tenu compte de ces actions pour le quorum. Les associés propriétaires indivis pourront néanmoins assister à l'assemblée ou participer à la consultation collective. Les associés propriétaires indivis retrouveront leurs droits pour les décisions suivantes si les conditions fixées ci-dessus sont respectées.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, l'usufruitier et le nu-propriétaire d'une action peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention de répartition des droits de votes est notifiée à la Société par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre signature du Président. La Société sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective des associés qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi ou la remise de ce courrier, sous réserve qu'il soit reçu par la Société dans un délai compatible avec la convocation et/ou l'organisation de la première consultation collective à laquelle la nouvelle répartition des droits s'appliquera. A défaut, l'application de la nouvelle répartition sera reportée à la prochaine consultation collective.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit d'assister à toute assemblée et de participer à toute consultation collective.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue par l'article 23 des présents statuts ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il réponde aux conditions légales d'existence d'un contrat de travail.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La durée du mandat est fixée dans la décision de nomination. A défaut, le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que le Président provoque, dans les délais, une décision collective des associés en vue de pourvoir à son remplacement.

En cas de décès ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés provoquée soit par le directeur général s'il y en a, soit, à défaut, par l'associé le plus diligent. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, à défaut de précision sur la durée de son mandat dans la décision qui le nomme.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue par l'article 23 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

En cas de survenance de l'un de ces évènements, le Président s'engage à en informer immédiatement le ou les associés et le cas échéant, le Directeur général de la société, par tous moyens.

Tout retard dans l'information portant sur un des événements mentionnés ci-dessus et qui causerait un quelconque préjudice à la société, engage la responsabilité du Président défaillant.

Le Directeur général, ou à défaut l'associé le plus diligent peut provoquer une décision des associés en vue de procéder au remplacement du Président révoqué de plein droit.

Rémunération

Le Président a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute décision collective ultérieure prise dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tous critères de performances définis par décision des associés. La collectivité des associés peut également décider que les fonctions de président seront exercées bénévolement jusqu'à décision contraire. En l'absence de décision fixant une rémunération pour les fonctions de Président, celui-ci sera réputé exercer ses fonctions bénévolement.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dont les modalités sont fixées ou ratifiées par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts qui limiteraient les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité ou avec l'accord de la collectivité des associés, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du président, les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs, personne physique ou morale, associé ou non, pour assister le Président en qualité de Directeur Général, dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut, en plus de son mandat, être lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve de remplir les conditions légales.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour sa nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et aux associés, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui statuera sur le remplacement ou non du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ou du représentant légal du Directeur Général personne morale ;

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. A défaut de décision fixant une rémunération, les fonctions du Directeur Général sont exercées bénévolement.

Néanmoins, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dont les modalités sont fixées ou ratifiées par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, aux mêmes conditions de majorité.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

En cas de décès ou de démission du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Le Directeur Général, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président. La désignation du nouveau Président met fin automatiquement aux fonctions du ou des Directeurs Généraux sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

La Société pourra conclure avec son ou ses associés des conventions de prestations et d'assistance, y compris pour assister les mandataires sociaux dans l'exécution de leur mission, sous réserve de dispositions légales impératives.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque le Commissaire aux Comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, et si la loi l'impose, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée prévue par la loi ou dans la décision qui les nomme, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimum obligatoire prévue par la loi.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira dans les conditions légales notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés si la loi l'impose.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours ouvrés de leur réception.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

23.1 - Décisions prises à l'unanimité des associés :

* Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ou statutaires,
* Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

23.2 - Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés de la société :

* Agrément de tout nouvel associé, agrément des cessions / mutations / locations d'actions ;
* Augmentation, amortissement et réduction du capital social ou délégations que la collectivité des associés pourrait consentir conformément à l'article 8 des présents statuts, et à l'exception de l'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale qui nécessite l'unanimité ;
* Fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif et transmission universelle de patrimoine ;
* Prorogation, dissolution et liquidation de la Société ;
* Toutes les décisions emportant une modification statutaire ne requérant pas l'unanimité ;
* Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
* Approbation des conventions conclues entre la société et ses associés ou dirigeants prévues par l'article 19 des statuts ;
* Nomination et révocation du président, du ou des directeurs généraux ;
* Fixation de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux et de leurs pouvoirs ;
* Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
* Nomination, révocation et rémunération du liquidateur amiable ;
* Toutes les décisions non prévues dans l'énumération ci-dessus et pour lesquelles les présents statuts prévoient une décision collective des associés sans préciser une majorité particulière.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, toutes les décisions relevant normalement de la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique. Plus généralement, l'associé unique se substitue à la « collectivité des associés » chaque fois que cela est nécessaire.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sauf celles dont les présents statuts prévoient sexpressément qu'elles seront prises par une décision collective des associés.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions prévues par la loi.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, avec ou sans droit de vote. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions sont prises, à son choix, dans un procès-verbal des décisions de l'associé unique ou dans un acte signé par lui.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

Une consultation écrite peut être faite par courrier simple ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie, support électronique ou télématique. Il appartient au Président d'apprécier si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun huit (8) jours au moins avant la date limite de vote mentionnée. Le vote peut être émis par tous moyens sauf stipulation contraire dans la consultation.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

De même pour qu'un document ou un support soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui », par « non » ou par « abstention » soit nettement exprimé, à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, la télécopie sera paraphée et signée par le président qui l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies. Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise, le droit de vote peut être exprimé par voie de messagerie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des messages électroniques qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Le Président établira et signera un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Pour tous les documents sociaux, et les décisions collectives, les associés reconnaissent comme valables et comme leur étant opposables les signatures électroniques répondant aux normes fixées par la réglementation.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Une assemblée générale peut également être convoquée par le Directeur général ou à défaut par l'associé le plus diligent en cas de vacance de la Présidence suite à un décès ou à un empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois visés à l'article 18 des présents statuts.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens au moins huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et y consentent expressément. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un Directeur général, et plus généralement un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance, et le secrétaire de séance s'il en a été désigné un. A chaque assemblée est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et, s'il en a été désigné un, le secrétaire, sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé ou sur feuillets mobiles numérotées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance qui peut être choisi par le Président en dehors des associés de la société.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives ou toutes les décisions de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux et sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés, sauf s'ils sont déjà mentionnés sur une feuille de présence, et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, ou de décision de l'associé unique pris dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés ou à l'associé unique. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des actes ou des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation et sous réserve des dispenses légales, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable suffisante leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, s'il doit y en avoir, doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Sur présentation d'une pièce d'identité, les associés peuvent, à toute époque, aux heures d'ouverture de la société et après notification au Président avec un délai de prévenance

raisonnable et suffisant, nécessaire à la bonne organisation, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie dans les conditions et limites prévues par la loi, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, l'exercice commencé le 1er octobre 2021 aura une durée de quinze mois et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé dans les cas prévus par la Loi. Le rapport est facultatif dans les petites entreprises conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, et plus largement dans les cas où la loi prévoirait qu'il est facultatif.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en a été désignés, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites. A défaut de précision dans la décision de la collectivité des associés, il n'est attribué aucune majoration de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Elles peuvent également être imputées sur tous postes de réserves par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire prélevés sur le résultat du dernier exercice clos doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut également décider la distribution de toute ou partie des réserves existantes, à l'exception de la réserve légale.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - COMPTES - COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants » d'associés.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président et peuvent faire l'objet d'une convention.

Le Président peut également décider de soumettre la décision à la collectivité des associés s'il le juge utile.

Si le Président non associé, procède lui-même à des avances rémunérées, les conditions et modalités de ces avances sont déterminées, ou à défaut, ratifiées, par décision collective des associés.

Les avances en compte courant d'associé, si elles sont rémunérées, et si les modalités de rémunération n'ont pas été préalablement approuvées par décision collective des associés, sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par la loi.

Sauf convention contraire, les sommes mises à disposition de la société sous forme d'avances en compte courant d'associé peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé, moyennant un préavis de quinze jours, à condition toutefois que la trésorerie de la société soit suffisante pour permettre ce remboursement sans remettre en cause le règlement des dettes sociales échues.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou le cas échéant la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - LOI APPLICABLE - LITIGES

Les présents statuts seront interprétés et appliqués en conformité avec le droit français. Si l'une quelconque de leurs clauses s'avérait être contraire aux lois ou règlements, et pour autant que ces lois ou règlements soient impératifs, ladite clause resterait sans effet dans les limites de l'interdiction légale. Les autres dispositions des statuts n'en seraient nullement affectées et conserveraient toute leur portée.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.